



L'intelligence
au service des professionnels
de la valorisation organique

CRAPONNE, le 13 février 2019

M. François de Rugy, Ministre de la Transition écologique et solidaire
M. Didier Guillaume, Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation

Objet : mise en péril de la filière de valorisation des résidus organiques

Monsieur le Ministre,

Je vous contacte au nom du RISPO, le Réseau Interprofessionnel des Sous-Produits Organiques, association loi de 1901 qui fédère en France près d'une centaine d'acteurs de la valorisation organique des boues d'épuration et des autres déchets fermentescibles (déchets végétaux et ménagers, biodéchets). Parmi ses actions techniques, le RISPO a élaboré avec l'ADEME un référentiel d'assurance qualité pour les plateformes de compostage, aujourd'hui mis en œuvre sur de plus d'une trentaine de sites industriels. En termes sanitaires et agronomiques, il est reconnu que le compostage maîtrisé, conforme à l'arrêté du 22/04/2008 modifié, à la norme NFU 44095 et aux règles relatives aux sous-produits animaux constitue en effet une solution bien plus efficace que l'épandage direct. En outre, aucune démonstration ne permet d'affirmer que les boues d'épuration présentent plus de risques que les déjections animales ou le fumier, notamment pour les pathogènes.

Or, dans le cadre des politiques publiques pour l'économie circulaire et la transition énergétique, les évolutions réglementaires en cours de discussion menacent l'activité de nombreux adhérents du RISPO. Ainsi, la possible interdiction du mélange des boues avec des déchets verts et la disparition du statut de produit pour les composts normalisés mettent très gravement en péril l'économie des industriels du compostage. Pourtant, le mélange de boues, riches en azote, avec des déchets verts ou des biodéchets permet d'obtenir le rapport C/N optimal pour assurer la production d'un bon compost.

C'est pourquoi il est à notre avis essentiel de clarifier les incohérences actuelles du corpus juridique, d'une part au niveau de l'arrêté du 5/09/2003 et du Code Rural avec ses articles L255-6 et L255-12 modifié par la Loi Egalim du 30/10/2018, et d'autre part, au niveau du Code de l'Environnement, avec l'arrêté ministériel du 22/04/2008 sur les installations de compostage. Ces dispositions sont porteuses de menace pour l'ensemble des installations de compostage et demandent donc un arbitrage rapide des pouvoirs publics.

Aussi souhaitons-nous vous rencontrer afin d'aborder ces sujets.

Dans l'attente de votre retour, nous vous remercions pour l'attention portée à notre démarche, bien respectueusement,

Emmanuel ADLER, Président